



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°1 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Romans-sur-Isère (26)**

Avis n° 2024-ARA-AC-3538

Avis conforme délibéré le 20 septembre 2024

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 20 septembre 2024 sous la coordination de Véronique Wormser, en application de sa décision du 12 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Véronique Wormser attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024 et 6 juin 2024, 29 août 2024 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3538, présentée le 22 juillet 2024 par la commune de Romans-sur-Isère (26), relative à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 26 août 2024 ;

Considérant que la commune de Romans-sur-Isère (26) compte 32 911 habitants en 2021¹ sur une superficie de 33,08 km², qu'elle fait partie de la communauté d'agglomération Valence Romans Agglo et qu'elle est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territorial (Scot) du grand Rovaltain² ;

1 [Données Insee](#)

2 Le Scot du grand Rovaltain a été approuvé le 25 octobre 2016.

Considérant que le projet de modification n°1 du PLU³ a pour objet :

- de modifier les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) :
 - création de l'OAP n°12 « Jourdan-Voltaire » sur près de 2 ha sur une dent creuse en entrée de ville afin d'y réaliser 80 à 140 logements neufs ; le site est actuellement occupé par un parking public provisoire au nord et par une usine désaffectée au sud ;
 - ajustement, à surface égale, des contours de l'OAP n°1 « Figuet », en lien avec l'OAP n°12 « Jourdan-Voltaire » située en continuité et ajout d'un nouveau cheminement ;
 - correction d'une erreur matérielle sur l'OAP n°8 « Daru » (oubli d'une partie de la légende) ;
- de mettre à jour la liste des emplacements réservés (ER) :
 - création de 3 ER (n°1.1 sur 60 m², n°1.2 sur 60 m² et n°7.18 sur 70 m²) pour l'installation de containers à déchets, semi-enterrés en zone agricole ;
 - création de 2 ER (n°2.10 sur 45 m² et n°3.6 sur 291 m²) pour la création de liaisons piétonnes ;
 - création de 9 ER (n°3.8 sur 148 m², n°3.21 sur 75 m², n°3.23 sur 65 m², n°3.24 sur 106 m², n°3.26 sur 113 m², n°3.29 sur 516 m², n°4.6 sur 46 m², n°7.9 sur 196 m² et n°7.17 sur 229 m²), au sein de la zone urbaine, pour l'aménagement, le calibrage, l'élargissement, la sécurisation et le maillage viaire de voiries ;
 - création de 21 ER pour la régularisation d'occupations foncières (foncier privé utilisé à des fins de foncier public) ; ces 21 ER représentent une surface totale de 1 ha ;
 - ajustements des périmètres des ER n°2.8 (605 m² à 460 m²), n°2.9 (514 m² à 508 m²), n°3.1 (251 m² à 353 m²), n°3.7 (4 237 m² à 1 763 m²), n°3.1 (258 m² à 734 m²), n°3.11 (1 108 m² à 1 183 m²), n°3.12 (2 326 m² à 1 767 m²), n°3.18 (1 084 m² à 31 m²), n°3.19 (4 389 m² à 5 654 m²), n°3.20 (483 m² à 1 986 m²), n°4.2 (208 m² à 232 m²), n°4.3 (133 m² à 229 m²), n°4.5 (247 m² à 1 186 m²), n°4.8 (400 m² à 453 m²), n°5.1 (574 m² à 606 m²), n°6.1 (33 m² à 66 m²), n°6.3 (81 m² à 122 m²), n°6.12 (383 m² à 156 m²), n°7.8 (886 m² à 333 m²), n°7.13 (541 m² à 934 m²), n°7.16 (1 087 m² à 1 046 m²) et n°8.2 (13 821 m² à 10 997 m²) ; la superficie globale de ces ER passent de 33 649 m² à 30 799 m² soit une réduction de 2 850 m² ;
- d'actualiser la liste des bâtiments pouvant changer de destination au sein de la zone agricole : deux ajouts (bâtiment n°26 et n°27) pour permettre leur mise en valeur et leur réhabilitation ;
- de modifier et préciser certaines dispositions réglementaires des zones urbaines et notamment : clarification des définitions de bande de constructibilité principale et de limite de fond de terrain ; et précision des règles relatives aux antennes et cheminées en toiture, à la hauteur des saillies sur le domaine public au traitement des rez-de-chaussée, aux implantations des bâtiments, aux normes de stationnement, au bioclimatisme et aux énergies renouvelables en zone urbaine ;
- de reprendre les nouvelles dispositions réglementaires issues de la procédure (en cours) de modification du site patrimonial remarquable (SPR) ;
- de corriger certaines erreurs matérielles ;

Considérant qu'en matière de gestion :

- de la consommation d'espace :
 - l'ajout de l'OAP n°12 « Jourdan-Voltaire » introduit la possibilité de construire 80 à 140 nouveaux logements en dent creuse et permet de compenser les opérations de logements qui ne se

3 Le PLU de Romans-sur-Isère a été approuvé le 23 mars 2023 et [a fait l'objet de l'avis 2022-ARA-AUPP-1181 de la Mrae](#).

réaliseront finalement pas (d'autres projets s'étant réalisés en lieu et place) ; l'opération contribue à l'objectif de production de 1 800 logements neufs dont 600 en renouvellement urbain, prévus sur la durée du PLU approuvé en 2023 ; la modification du PLU n'entraîne aucune augmentation de la capacité d'accueil globale à l'horizon du PLU ;

- la modification de la liste des emplacements réservés entraîne uniquement une consommation d'espace de 190 m² en extension de la zone urbaine ; les autres emplacements réservés créés sont situés au sein de la tache urbaine ; et la modification des ER existant entraîne une réduction de la surface cumulée de 2 850 m² ;
- s'agissant des deux bâtiments autorisés à changer de destination, le règlement du PLU l'autorise uniquement dans la limite d'un total de 250 m² de surface de plancher et au sein du volume existant ;
- de la biodiversité et des milieux naturels :
 - les différents objets de la modification sont situés en dehors du site Natura 2000 « Sables de l'Herbasse et des Balmes de l'Isère », situé au nord-ouest de la commune ;
 - le projet d'OAP n°12 « Jourdan-Voltaire » prévoit la mise en place d'espaces paysagers avec des plantations en pleine terre afin de lutter contre les îlots de chaleurs ;
 - les ER n°1.1 et 2.10 sont situés en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) ; les impacts sur ces périmètres d'inventaires sont très limités compte tenu de leur surface respective de 60 et 45 m² ;
- de la ressource en eau potable et du traitement des eaux usées, aucune augmentation des besoins par rapport au projet de PLU approuvé en 2023 n'est prévue par la modification du PLU ;
- des eaux pluviales, le site de la nouvelle OAP n°12 « Jourdan-Voltaire » présente une déclivité importante du nord au sud ; la gestion du ruissellement est anticipée avec la recherche d'une infiltration à la parcelle en maximisant les espaces de pleine terre paysagers ; l'implantation de noues est également étudiée sur les secteurs nord et sud ;
- des risques naturels, le site de la nouvelle OAP n°12 « Jourdan-Voltaire » est marqué par les risques liés à l'inondation de l'Isère (en cas de scénario extrême⁴) qui affectent la partie sud du site ; la partie exposée au risque sera dédiée aux équipements sportifs et publics et notamment au parking ; et qu'en application de [l'article R.111-2 du code de l'urbanisation](#) et comme précisé au sein de l'OAP, les mesures et prescriptions fixées par la DDT lors des différentes demandes d'urbanisme s'imposent à l'aménagement du site ;
- des nuisances sonores, le site de la nouvelle OAP n°12 « Jourdan-Voltaire » est marqué par des nuisances acoustiques liées au trafic supporté par le boulevard Voltaire ; des mesures sont mises en œuvre et retranscrites dans l'OAP pour limiter les incidences sur la santé humaine : requalification du boulevard Voltaire et respect des normes acoustiques ;
- de la pollution éventuelle des sols :
 - deux anciens sites industriels et activités de service ainsi qu'un site industriel sont référencés sur la partie sud de l'OAP n°12 « Jourdan-Voltaire » par le site Gérorisque ; seuls les équipements publics et sportifs sont prévus sur cette partie de l'OAP n°12, les logements étant situés sur la partie nord ;
 - le dossier précise que les études de dépollution et démolition sont en cours sur le site de la nouvelle OAP n°12 « Jourdan-Voltaire » dont la cessation d'activités de l'ICPE a été actée en 2019 ;
- du patrimoine :

4 La commune ne dispose pas de plan de prévention des risques mais fait l'objet d'une [cartographie](#) des surfaces inondables du territoire à risque important d'inondation (TRI) de Romans-sur-Isère. Cette carte a été mise à jour en mai 2019, réalisée par la Dreal de bassin Rhône-Méditerranée.

- plusieurs objets de la modification sont situés en zone de présomption et de prescriptions archéologiques (ZPPA) ;
- le dossier précise que la direction régionale des affaires culturelles (Drac) Auvergne-Rhône-Alpes sera saisie dans le cadre de l'instruction de la demande d'urbanisme et que les éventuelles préconisations émises seront suivies ;
- la présente modification vise notamment à intégrer les nouvelles dispositions du site patrimonial remarquable (SPR) au sein du règlement du PLU ;

Rappelant qu'il appartient à l'autorité administrative compétente qui sera saisie des différentes demandes de permis de construire ou d'aménager d'apprécier si, au regard des dispositions de [l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme](#), le projet est de nature à porter atteinte à la sécurité et à la salubrité publique notamment vis-à-vis du risque d'inondation et de pollution du sol et qu'il lui appartient également de veiller à ce que les différentes préconisations prévues soient effectivement mises en œuvre ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Romans-sur-Isère (26) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Romans-sur-Isère (26) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation, sa présidente

Véronique Wormser